



Acte modificatif d'une régie de recettes

n°2021-16

Le Maire de Métabief

Vu le décret 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008- 227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617- 1 à R. 1617- 18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122- 22 (7°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2019

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019, instituant une régie à la médiathèque de Métabief,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie afin d'accepter les versements issues d'autres activités en lien avec la médiathèque, et de mettre à jours les tarifs,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est institué une régie de recettes auprès du service médiathèque, dont l'objet est la mise à disposition de livres et documents pour les abonnés.

Article 2. - Cette régie est installée à 18 Rue du village 25370 METABIEF.

Article 3. - La régie fonctionne à l'année.

Article 4. - La régie encaisse les produits suivants (*liste exhaustive et limitative*) :

1 - adhésion annuelle habitant de Métabief (secondaire ou principal) : 10 €

2 - adhésion annuelle habitant autre commune : 20 €

3 - adhésion annuelle touriste : 10 €

4 - dépôt de garantie touristel : 50 €

5 - pénalité de retard sur ouvrage : 1€ / jour de retard

6 - vente de livres issue du désherbage selon tarif de l'ouvrage

7 - animations selon tarif de l'animation

Article 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1- espèces ;

2- chèques bancaires ou postaux ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket.

Article 6. - Il n'est pas créé de fonds de caisse.

Article 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire (*chèques*) et à la Banque postale (*espèces*) ; le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par semestre

Article 9. - Le régisseur verse auprès du Maire de Métabief la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre .

Article 10. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 11. - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12. - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13. - Le Maire et le comptable public assignataire de Mouthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait Métabief , le 13/08/2021

Le Maire

Gaël Marandin

